

Particuliers

Les chiens d'aveugle sont-ils admis dans les magasins ?

Oui, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance qui accompagnent les personnes ayant la carte mobilité inclusion avec les mentions invalidité et priorité pour personnes handicapées sont admis dans les magasins.

Il en est de même lorsque les chiens sont accompagnés de la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

De manière plus générale, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance sont admis dans tous les lieux ouverts au public. Ils sont admis aussi dans les transports et dans les locaux d'activité professionnelle, les lieux de formation et les établissements d'enseignement.

La personne en situation de handicap qui demande à bénéficier d'un service ou d'une prestation ne doit pas subir de surfacturation en raison de la présence de son chien guide d'aveugle ou d'assistance. Par exemple, la présence d'un chien guide n'entraîne pas de surcoût pour la personne en situation de handicap qui prend le train.

Interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et d'assistance est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € pour une personne physique et 2 250 € pour une personne morale.

Pour en savoir plus

[Le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance](#)

Source : Ministère chargé du handicap

Textes de référence

[Loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social : article 88](#)

[Code pénal : article R241-23](#)



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

[04 95 57 40 05](tel:0495574005)